

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Membres du
Conseil : 27

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Villeneuve, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge FAUDRIN, Maire.

Présents : 19

Pouvoirs : 2
Absents : 8

Date de
Convocation :
17/06/2019

M ANTONIOTTI	Présent	M GIRAUD	Absent excusé	M PERPETE	Présent
Mme BARBIE	Présente	Mme HEDELIN	Absente excusée	Mme ROCHE	Absente excusée
Mme BAUDINO	Absente excusée- Donne pouvoir à Charlie PERPETE	M HERMAN	Présent	Mme RUBIO	Absente excusée
M BRUNET	Présent	Mme HOUGET	Présente	M SCHALTENBRAND	Présent
M DELETTE	Absent excusé- Donne pouvoir à Jean-Luc HERMAN	Mme MANFREDI	Présente	Mme THURIN	Présente
M DENIZE	Absent excusé	M MICHAILIDES	Présent	M TROUVE	Présent
Mme DEZOBRY	Absente excusée	Mme MOREL	Présente	M VINCENT	Présent
Mme DI BERNARDO	Présente	M M'SIBIH	Présent	M YEVENES	Présent
M FAUDRIN	Présent	Mme PELTIER	Présente	Mme YNESTA	Présente

Secrétaire de séance : Madame Christine PELTIER

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h10.

Monsieur le Maire propose de décaler le premier point d'information en fin de séance, une présentation sera faite par les représentants de l'entreprise EIFFAGE.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MAI 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte le Procès-verbal du 13 Mai, à l'unanimité.

◆ DECISIONS DU MAIRE (L2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales)

- De signer une proposition commerciale pour l'acquisition d'une licence Concerto Mobilité Opus au prix de 250.00 € HT, un abonnement au prix de 54.00 € HT et une maintenance annuelle à 50.00 € HT.

◆ INFORMATION

1. CARRIERE – EIFFAGE

Monsieur le Maire propose de décaler le premier point d'information en fin de séance, une présentation sera faite par les représentants de l'entreprise EIFFAGE.

2. ZONE AGRICOLE PROTEGEE (débat sans vote).

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a créé un outil qui permet de classer en « zone agricole protégée » des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison :

- soit de la qualité de leur production,
- soit de leur situation géographique.

La zone agricole protégée (ZAP) consiste en la création d'une servitude d'utilité publique appliquée à un périmètre donné, laquelle est annexée au document d'urbanisme. Cette protection pérennise dans le temps la destination agricole des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre, pérennité indispensable aussi au maintien des exploitations agricoles.

Cet outil de protection du foncier agricole peut être instauré à l'échelle communale ou intercommunale. Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal du ou des communes intéressées, ou le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou sur proposition de l'organe délibérant en matière de SCOT après accord des conseils municipaux des communes intéressées, après avis de la Chambre d'agriculture. Le public est également consulté au travers de l'enquête publique.

Monsieur Le Maire présente la cartographie préparée par la DLVA, pour avis.

A l'issue de cette phase de préparation, le conseil municipal devra délibérer sur le zonage définitif.

Le débat porte sur les marges foncières que la commune souhaite conserver dans l'avenir pour le développement en matière d'urbanisme. Dès lors que les zones seront fixées par arrêté préfectoral, il sera difficile de revenir en arrière.

Première observation, il est relevé que la carte présentée ne prévoit pas de réserve pour étendre la zone d'activités aux plaines du Logisson, la commune doit se garder cette possibilité.

De plus, le quartier des quatre tours est proposé comme zone de protection renforcée, l'assemblée précise que cette espace peut être un axe d'urbanisation futur et doit rester en agricole et pas surprotégé.

Enfin, il convient d'examiner la limite vers le ravin de Saint-Saturnin comme évoqué lors de la précédente proposition.

Monsieur SCHALTENBRAND précise qu'il est important que la commune conserve en zone agricole des parcelles pouvant bénéficier de l'eau du canal d'arrosage.

En conclusion, la communauté d'agglomération DLVA devra établir une cartographie mieux adaptée à noter territoire.

◆ EXAMEN DES DELIBERATIONS

1. CANAL DE MANOSQUE : PARCELLE ZD 1186

Monsieur SCHALTENBRAND précise que par courrier en date du 17 mai 2017, le Canal de Manosque propose à la commune de Villeneuve de céder une partie de la parcelle ZD N°1186 longeant la parcelle ZD N°143, située au lieu-dit « La Bugadière ». Le prix de vente proposé est de 15 euros le mètre carré, la superficie cédée est d'environ 263 mètres carrés (175 mètres de long sur 1 mètre 50 de large).

Cette acquisition dont le coût total s'élèvera à trois mille neuf cent quarante cinq euros (3 945€) hors frais, permettra à la commune de disposer d'un exutoire visant à collecter et évacuer les eaux pluviales urbaines du chemin de la Bugadière vers le ravin de Saint-Saturnin.

Pour information, la compétence « gestion des eaux pluviales » étant transférée à la DLVA au 01^{er} janvier 2020, cette parcelle sera mise à disposition de l'agglo pour exercer sa compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de réaliser l'acquisition d'une partie de la parcelle ZD N°1186, autorise Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et signer les documents y afférant, précise que les frais de bornage seront à la charge de la commune.

2. PLAN LOCAL D'URBANISME : BILAN DE CONCERTATION ET ADOPTION DE LA MODIFICATION N°5

Monsieur Le Maire rappelle que la commune de Villeneuve a prescrit par délibération du 11 décembre 2017 la mise en œuvre de la modification simplifiée n°5 de son Plan Local d'Urbanisme visant à :

- 1) Modifier la zone U2apm quartier Ricaude
 - a. Suppression du plan masse
 - b. Rectification du règlement pour tenir compte de l'habitat existant sur certaines parcelles déjà bâties
- 2) Rectifier des erreurs matérielles :
 - a. Dans l'intitulé du règlement AU2 : supprimer dans l'intitulé « AU2a » la phrase « secteur bugadière » devenu U2a par la modification de 2014
 - b. Modifier dans la liste des emplacements réservés « ER 2/3 Elargissement du chemin du Trécol » à la place de « ER 2/3 Elargissement du chemin de la Bastie »
 - c. Modifier légèrement le tracé de la zone N1 dans le secteur de la Tourache, autour des bâtiments existants, car le tracé actuel n'a pas tenu compte de ces bâtiments existants et ne permet pas leur agrandissement (rectification d'une erreur matérielle)
- 3) Apporter toute précision utile à la compréhension du règlement du PLU, et notamment :
 - a. Apporter des précisions quant au calcul de la hauteur d'un bâtiment par rapport au terrain naturel prévues à l'article 5/A/5 des Dispositions Générales du règlement du PLU
 - b. Apporter des précisions quant au calcul de la hauteur des bâtiments en zone U1a
 - c. Apporter des précisions quant au calcul de la hauteur des annexes en limite séparative prévues à l'article 10 du règlement de zonage du PLU
 - d. Apporter des précisions quant à la hauteur et à la nature des matériaux utilisés pour les clôtures prévues à l'article 5 B 4 des Dispositions Générales du règlement du PLU
 - e. Apporter des précisions quant à la superficie maximale et à la nature des matériaux utilisés pour les toitures-terrasses prévues à l'article 5/B/3/b/4 des Dispositions Générales du règlement du PLU
- 4) Modifier l'article 5/A/6 relatif au stationnement et notamment en ce qui concerne le nombre de place de stationnement à prévoir à l'extérieur des constructions
- 5) De supprimer des emplacements réservés devenus inutiles :
 - ER 2/36 et 2/35 : aménagement carrefour chemin du pigeonier de l'Ange / Lotissement Le Coteau de la Bugadière
 - ER 3/4: Création d'un espace public, amélioration de la qualité paysagère aux abords du cimetière
 - ER 2/26 : Création d'une voie de desserte au pigeonier de l'Ange
 - ER 3/1 : Création et extension d'écoles, aménagement du carrefour St Pierre
 - ER 2/20 : Aménagement du carrefour entre le CD 216 et le chemin des Louves

-ER 2/30 : Création d'une voie de desserte parallèle au chemin des Louves (réduction de l'emprise) »

Conformément à la délibération du Conseil Municipal (n°2018-10-12-08) en date du 10/12/2018 précisant les modalités de concertation de la modification simplifiée n°5 et l'arrêté du maire du 05/12/2018 précisant les moyens mis en œuvre :

- Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ont été mis à la disposition du public avec un registre de concertation préalable. Cette mise à disposition du public s'est déroulée du 14/01/2019 pour une durée d'un mois.
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été affiché en mairie, sur les panneaux d'affichages implantés sur le territoire communal à compter du 06/12/2018 et pendant toute la durée de ladite mise à disposition.
- Un avis d'information relatif à la mise à disposition simplifiée a été mis en ligne sur le site internet de la commune à partir du 03/01/2019 et pendant toute la durée de ladite mise à disposition.
- Un avis d'information au public est paru dans la presse départementale (La Provence du 03/01/2019)
- Le projet de modification simplifiée a été notifié le 11/12/2018 pour observations éventuelles, aux personnes publiques associées suivantes :
 - Préfecture des Alpes de Haute Provence
 - Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
 - Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - Communauté d'Agglomération D.L.V.A.
 - Parc Naturel Régional du Luberon
 - Communes limitrophes :
 - o La Brillanne
 - o Oraison
 - o Volx
 - o Saint Maime
 - o Forcalquier
 - o Valensole

A l'issue de la période de concertation, nous avons pu recueillir les avis suivants :

- ❖ **Le registre de concertation préalable** contenait une observation en date du 30/01/2019 émanant de Mme MARCHETTI de la société TECNIPIPE pour GEOSSEL et rappelant la présence des pipelines Eau Douce 1 et Eau Douce 2 sur la commune de Villeneuve et attirant l'attention sur le fait que tous travaux prévus à proximité de ces pipelines doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande.
- ❖ **Avis des personnes publiques associées** :
La commune a reçu, par voie postale, en mairie :

- Le 09/01/2019, un avis (en date du 07/01/2019) du **Conseil Régional PACA** précisant que notre dossier avait été transmis à la délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.
- Le 21/01/2019, un avis (en date du 18/01/2019) du **Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence** précisant que les modifications proposées n'appelaient pas d'observations de leur part hormis dans le secteur Ricaude:
 - à s'assurer qu'il soit précisé dans le règlement de la zone U2 que le recul des constructions se fasse à 35 mètres de l'axe et non à l'alignement de la RD4096,
 - que limiter les constructions au R+1 rendrait limitatif l'objectif de densification de ce secteur.

En réponse à ces observations : Une vérification sera faite sur l'ensemble du règlement écrit afin de s'assurer que la modification du terme « alignement » soit remplacée par le terme « axe de la RD4096 ». Cette modification a été réalisée lors de la dernière modification du PLU en 2014.

La suppression du plan masse de la zone U2apm très restrictif notamment au niveau des zones d'emprise des constructions futures sur la place Ricaude était nécessaire car il ne correspondait plus aux besoins actuels (construction d'un local commercial sans logement sur la place avec plus de souplesse pour l'implantation, possibilité de construction de maison individuelle sur les parcelles déjà bâties au sud-est de la place).

Le règlement de la zone U2apm a été complété pour se conformer au règlement général de la zone U2 tout en conservant un principe de zone à caractère central d'habitats collectifs et individuels groupés, de services, d'activités commerciales ainsi que d'équipements publics néanmoins il n'est pas envisagé d'édifier des bâtiments supérieurs à un niveau R+1 ailleurs que dans le secteur du centre ancien.

La densification de cette zone sera fixée par l'élaboration d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) avec un règlement graphique précis permettant d'avoir un temps de réflexion sur le projet d'aménagement du secteur Ricaude lors de la révision en cours du PLU.

- Le 22/01/2019, un avis (en date du 21/01/2019) du **Parc Naturel Régional du Luberon** indiquant que même si les évolutions induites par le retrait du plan masse de la zone U2apm ne semblent pas modifier substantiellement le caractère de l'urbanisation à venir sur ce secteur, il préconise la mise en place d'une OAP tenant compte des orientations que le PNRL avait défini lors d'une étude paysagère sur ce secteur en 2011 en partenariat avec la commune.

En réponse à ces observations : la commune associera le Parc Naturel Régional à l'élaboration de l'OAP.

- Le 31/01/2019, un avis (en date du 29/01/2019) de la **Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute Provence** indiquant qu'il émette un avis favorable au projet de modification simplifiée de notre PLU.
- Le 01/03/2019, un avis (en date du 04/03/2019) de la **direction départementale des territoires (DDT04)** nous invitant à justifier la procédure de modification simplifiée par la présentation d'une analyse chiffrée des conséquences de la suppression du plan masse afin de vérifier si celle-ci aura pour effet de majorer de plus de 20% soit de diminuer les possibilités de construction auquel cas une procédure de modification avec enquête publique aurait dû être préférée conformément à l'article L153-41 du CU)

En réponse à ces observations : Une réponse écrite a été adressée à M. le Directeur de la DDT 04 en date du 02/04/2019 afin de lui apporter les précisions demandées notamment :

« [...] vous nous avez alerté sur les précisions nécessaires à la justification de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, en particulier au regard de la suppression du plan masse en zone U2apm.

Je précise tout d'abord que ce plan masse n'était pas suffisamment précis pour déterminer exactement les droits applicables.

En effet, le « plan masse » actuel évoque l'organisation générale de la zone U2apm, mais n'a pas une précision suffisante pour déterminer avec certitude les règles applicables en matière d'emprise au sol, de prospect, de retrait et de hauteur. De même, la limite exacte des secteurs de ce plan masse, qui peut être appréhendée graphiquement, n'est pas déterminée par un tracé précis alors qu'elle se situe sur la bordure sud de la place de la Ricaude. Enfin, la combinaison du plan masse existant et du règlement peut s'avérer irrégulière au regard des dispositions de la loi ALUR notamment lorsque la détermination graphique des emprises de bâtiments fait apparaître une limitation qui n'est justifiée, ni par des règles de densité, ni par l'aménagement ou l'équipement de l'espace libre.

Ce plan masse n'aurait probablement pas dû être accepté en l'état.

On relève notamment que l'article U2-9 du règlement existant ne définit pas de règle d'emprise pour la zone U2apm et l'article U2-10 ne limite pas la hauteur.

Cette situation est de nature à créer un vide juridique sur la situation de certaines parcelles, ce qui est totalement contraire au principe de sécurité juridique et de prévisibilité devant bénéficier à tous.

[...] En réponse à votre demande, il est possible de constater qu'après suppression du plan masse, et en prenant en compte les retraits et prospects prévus par le règlement de la zone U2 soit 4 mètres par rapport aux voies existantes ou prévues, et 4 mètres par rapport aux parcelles voisines, l'emprise potentielle s'élèverait à environ 8000m² selon le plan de zonage joint et en fonction de l'aménagement projeté de l'espace public alors qu'elle est actuellement de 5600 m² environ.

1/ Les droits à construire sont-ils diminués ?

Non car ils étaient de 5600 m² au minimum (en R0) alors que le minimum est de 8000 m² après modification simplifiée (R0)

2/ Les droits à construire augmentent-ils (de plus de 20%)

Non car le règlement modifié prévoit une hauteur limitée à R+1, soit 16 000 m² de droit à construire maximum, contre une surface pouvant être identique à la situation actuelle avec un nombre de niveaux supérieur des bâtiments, la hauteur maximale n'étant pas règlementée actuellement.

Ainsi, il n'est pas possible de dire et de montrer que les variations de droit à construire atteignent les valeurs qui impliquent une procédure de modification telle que prévue à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme. »

Ainsi, les observations et avis recueillis, lors de la mise à disposition du projet, ne nécessitent pas d'adaptation particulière du projet de modification simplifiée n°5 porté à la connaissance du public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification simplifiée n°5 du PLU.

3. TARIFS PUBLICS : CANTINE

Madame MANFREDI rappelle la délibération n° 2018-25-06-01 en date du 25/06/2018, fixant les tarifs des repas au restaurant scolaire.

Un tarif extérieur commune d'un montant de six euros soixante-dix (6.70€) a été fixé, il est précisé que ce tarif s'applique uniquement aux personnes non scolarisées et non domiciliées dans la commune, domiciliés en dehors de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe un tarif « élèves extérieurs domiciliés hors commune » à un euro de plus que le tarif normal. Ce tarif s'applique aux enfants scolarisés à Villeneuve mais non domiciliés dans la commune soit, 4.40€ pour une famille avec un enfant, 4.10 € avec 2 enfants et, 3.70 € avec trois enfants inscrits à la cantine.

De plus, il est proposé d'appliquer un tarif minima aux familles dont les enfants portent leur repas à la cantine sur indication médicale, dans le cadre d'un plan d'accompagnement individualisé.

La commune assure la surveillance des enfants, le service, la mise à disposition des locaux et du personnel, cette participation permettra de couvrir une partie de ces frais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe un tarif « avec panier repas » à 1 euro.

4. CIMETIERE : DUREE DES CONCESSIONS COLOMBARIUMS-CAVEAUX ET TARIFS DES RENOUELLEMENTS

• DUREE DES CONCESSIONS

Monsieur Le Maire rappelle que les concessions sont accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs conformément à l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

La durée des concessions des caveaux et des columbariums a été fixée à cinquante ans initialement. Il est proposé de réduire cette durée pour les columbariums et de la ramener à 15 ans.

Pour les caveaux, il est proposé de définir une concession trentenaire pour la nouvelle tranche de caveaux qui sera réalisée en 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe la durée de concessions des columbariums « anémone et bégonia » à 15 ans et celle des caveaux de la nouvelle tranche 2019 à 30 ans.

• TARIFS DE RENOUELLEMENT DES CONCESSIONS

Ce tarif devra être fixé lorsque des concessions à durée limitée arriveront à terme.

5. REGIE PETITE ENFANCE : ACTE MODIFICATIF (article 9)

Monsieur Le Maire rappelle qu'en séance du conseil du 13 mai 2019, il a été proposé et validé l'acte modificatif de la régie petite enfance.

Après avoir pris contact avec les services de la Direction Générale des Finances Publiques pour la transformation du compte de dépôt actuellement ouvert pour l'ALSH, il nous a été demandé de préciser les termes de l'article 9 de l'acte modificatif comme suit : « Le compte de dépôt actuel bascule sur la nouvelle structure à compter du 01^{er} septembre 2019. Les intitulés du compte seront modifiés en ce sens par le service de la Direction Générale des Finances Publiques »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, précise l'article 9 de l'acte modificatif dans les termes évoqués ci-dessus, et autoriser Monsieur Le Maire à signer le nouvel acte modificatif.

6. RESTAURANT SCOLAIRE : APPROBATION DU REGLEMENT

Madame MANFREDI précise que dans le cadre de la nouvelle organisation qui sera mise en place dès la rentrée scolaire 2019/2020 suite à la création de la régie petite enfance, il est nécessaire d'effectuer des modifications sur le règlement du restaurant scolaire.

Les principales modifications consistent à préciser les différents modes de paiement qui seront offerts aux usagers de la restauration scolaire des écoles, sur la commune de Villeneuve dès la rentrée 2019/2020.

De plus, la mention relative à la protection des données à caractère personnelles, a été précisée pour répondre au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le nouveau règlement annexé.

7. CRECHE : APPROBATION DU REGLEMENT ET DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL DE CRECHE

• APPROBATION DU REGLEMENT

Madame MANFREDI présente, pour approbation, le règlement de fonctionnement de la crèche « Petits pas et courte échelle ». Il sera effectif à compter du 01^{er} septembre 2019.

Les principales modifications consistent à préciser les différents modes de paiement qui seront offerts aux familles de la crèche, sur la commune de Villeneuve dès la rentrée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le règlement de fonctionnement de la crèche.

• COMMISSION CRECHE : DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS

Le règlement prévoit au paragraphe 7, la constitution d'un conseil de crèche qui sera composé de :

- Monsieur Le Maire, Président de droit,
- 2 élus désignés par le conseil municipal sur proposition de Monsieur Le maire,
- 2 représentants élus des parents et 2 suppléants,
- Le Directeur ou la Directrice de la structure,
- L'adjointe à la direction,
- L'infirmière.

Le rôle de ce conseil est d'établir une concertation entre parents, professionnels et élus pour favoriser le bien-être de l'enfant.

Il est précisé que madame MANFREDI Régine et monsieur Christophe MICHAILIDES sont désignés en tant que délégués de la commune au sein du conseil de crèche.

8. REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : SOCIETE ACTANE

Monsieur SCHALTENBRAND précise qu'il est nécessaire, dans un contexte financier de plus en plus contraint, de s'assurer que la commune perçoit toutes les redevances relatives à l'occupation du domaine public.

La mission qui sera confiée à la société ACTANE consistera à établir un état des lieux des fourreaux occupés par des opérateurs TELECOM, pour la partie extension de réseaux car la commune reste propriétaire contrairement à l'enfouissement coordonné. Une redevance de location pourra être demandée par la collectivité dont le taux reste à fixer par le conseil municipal.

Il sera aussi chargé d'obtenir des éléments auprès des opérateurs TELECOM afin de calculer la redevance d'occupation publique du domaine (ROPD). Et d'aider dans la mise en œuvre des procédures pour le recouvrement de la ROPD non perçue y compris sur les années antérieures.

Le coût de la mission s'élève à la somme de dix mille six cent quarante euros hors taxes (10 640 € HT) soit douze mille sept cent soixante huit euros toutes taxes comprises (12 768 € TTC). Il est précisé dans la lettre de mission que le solde de la facture soit, sept mille six cent euros hors taxes, sera réglé dès lors que la commune aura récupéré les redevances devant être payées par les opérateurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur Le Maire à confier cette étude à la Société ACTANE pour la somme de douze mille sept cent soixante huit euros toutes taxes comprises (12 768€).

9. CHEMIN DU PIGEONNIER DE L'ANGE : PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la consultation des entreprises a été lancée pour les travaux d'aménagement et de sécurisation du chemin du pigeonnier de l'ange.

Le coût des travaux hors taxes est estimé à la somme de cent trente cinq mille cinq cent soixante huit euros (135 568 €).

La commune peut espérer obtenir des subventions au titre du Fonds Départemental d'Aides Aux Communes (FODAC) pour un montant de dix mille deux cent euros (10 200€), des amendes de police pour la somme de dix mille quatre vingt seize euros et trente deux centimes (10 096.32€).

De plus, cette opération peut bénéficier du fonds de concours de la DLVA pour la somme de quinze mille deux cent quatre vingt sept euros (15 287€).

Le plan de financement se décompose ainsi :

LIBELLE	DEPENSES EN €	LIBELLE	RECETTES EN €
Travaux HT	135 568.00	Subvention Département FODAC	10 200.00
TVA	27 113.60	SUBVENTION DEPARTEMENT AMENDES DE POLICE	10 096.32
		FONDS DE CONCOURS DLVA	15 287.00
		AUTOFINANCEMENT	127 098.28
TOTAL DEPENSES	162 681.60	TOTAL RECETTES	162 681.60

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le plan de financement proposé ci-dessus, autorise Monsieur Le Maire à solliciter tous les organismes susceptibles d'allouer une aide financière et, précise qu'en cas de non attribution des subventions, la commune s'engagera à financer la totalité du coût de l'opération.

10. DLVA : REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTAIRES

Monsieur Le Maire précise que suite à une demande de la Préfecture, le conseil municipal doit valider le choix retenu sur les modalités de répartition des sièges communautaires au sein de DLVA, en vue du renouvellement général des conseils municipaux du mois de mars 2020.

DLVA nous précise qu'en bureau des vice-présidents le 22 avril dernier, il a été décidé de conserver la méthode de calcul mise en œuvre en 2014.

La règle est de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire de 60 sièges, calculés comme suit :

- 40 sièges répartis selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne (prévus par le tableau défini à l'article L5211-1-1 du CGCT)
- Plus, 15 sièges de droit,
- Plus, 5 sièges supplémentaires qui correspondent à 10% des 55 sièges (car le nombre de sièges de droit représentent plus de 30% du nombre de sièges prévus par le tableau susmentionné).

Pour la commune de Villeneuve, le nombre de sièges serait de 3.
La répartition des sièges pour l'ensemble des communes se fera selon la liste ci-annexée.

Le conseil municipal approuve la répartition des sièges comme indiquée ci-dessus et, autorise Monsieur Le maire à signer et prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

11. SPIE : CONVENTION DE SERVITUDES D590 ET 623

Monsieur Le Maire rappelle qu'en séance du 13 mai 2019, cette question relative à l'implantation d'une antenne par ORANGE a été évoquée.

Il a été demandé à ORANGE le rapport de simulations des champs électromagnétiques.

A ce jour, aucun document ne nous est parvenu. Cette question sera reportée lors d'une prochaine séance du conseil municipal dès lors que le document nous sera parvenu et pourra vous être présenté.

INFORMATION :

➤ Fibre optique

Après avis favorable de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), SFR est le candidat retenu pour la reprise du déploiement de la fibre en lieu et place de SMO PACA THD. L'arrêté ministériel est pris et à compter de la publication, un délai de six mois court pour la reprise par le nouvel exploitant.

A l'issue des travaux, SFR aura l'obligation de proposer le réseau à la location, à tous les opérateurs.

➤ EIFFAGE / Carrière

La société Eiffage présente les possibilités de modification de l'exploitation contestée par la commune, et qui sont développées dans un projet de lettre d'intention qui est commenté en séance.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,

Serge FAUDRIN



Secrétaire de séance,

Christine PELTIER